



PROTÉGEONS LES MILIEUX BOISÉS haies, ripisylves et bosquets en danger!

Aujourd'hui, des outils efficaces sont à disposition des élus des collectivités locales pour protéger leurs milieux boisés. FLORE 54 milite pour que chaque commune mette en place son propre plan d'action communal en fonction de ses besoins et potentielles menaces. Pour vous y aider, nous avons rassemblé quelques suggestions et articles de loi.

CODE RURAL ARTICLE L126-3

La mise en place d'une protection préfectorale des boisements linéaires, haies, ripisylves, bosquets, et plantations d'alignement concerne les éléments paysagers d'une surface minimale de 500 m carré, répondant aux conditions de structure et de composition définies par un arrêté ministériel. **La destruction de ces espaces est ainsi soumise à une autorisation du préfet.**

CODE DE L'ENVIRONNEMENT ARTICLE L411-1

Lorsqu'un intérêt scientifique particulier, le rôle essentiel dans l'écosystème ou les nécessités de la préservation du patrimoine naturel justifient la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats, **sont interdits**: La destruction, l'altération ou la dégradation de ces habitats naturels ou de ces habitats d'espèces.

CODE DE L'URBANISME ARTICLE L113-1

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés : les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des **arbres isolés, des haies, réseaux de haies, ripisylves, bosquets, ou des plantations d'alignements.**

DES OUTILS POUR AGIR

PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

INTÉGRER DES ORIENTATIONS

SUR LA PRÉSERVATION DES HAIES ET DES CONTINUITÉS

■ **Le PADD** (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) définit les orientations générales notamment sur la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, ainsi que sur la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques.

■ **Les OAP** (Orientations d'Aménagement et de Programmation) comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, et les déplacements.

PROTECTION AU TITRE DE LA LOI PAYSAGE

Permet aux acteurs d'identifier les éléments paysagers dont la protection soulève un intérêt particulier et de fixer des prescriptions tendant à leur protection.

IDENTIFIER LES ÉLÉMENTS PONCTUELS

À PROTÉGER SUR LE ZONAGE ET LE RÈGLEMENT

■ **Appliquer des zonages** avec des indices comme une TVB assortis de prescriptions adaptées aux besoins liés aux enjeux de continuité écologique.

■ **L'Espace Boisé Classé** (EBC) est un classement de protection forte (L113-1 du Code de l'Urbanisme): défrichage interdit et toute coupe/abattage nécessite une déclaration au préalable.

■ **Le classement d'éléments paysagers identifiés** (L151-23 du Code de l'Urbanisme): protéger ces éléments pour motif écologique en indiquant les modes de gestion à employer.

AUTRES OUTILS

■ **Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)**: Servitude d'utilité publique ayant pour but de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces.

■ **Carte Communale (CC) et Règlement National d'Urbanisme (RNU)** (L111-22 du Code de l'Urbanisme): mettre en place une protection en réalisant un inventaire paysager qui doit être validé par le conseil municipal.